

**Arrêté portant réglementation
de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques,
du transport de boissons en contenants en verre,
et de la vente d'acide, carburants et tous produits liquides inflammables ou chimiques
dans le département de l'Oise le 9 juillet 2026**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 28 août 2025 nommant M. Luca VERGALLO, conseiller référendaire à la Cour des comptes, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à compter du 3 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par les arrêtés des 25 février 2011 et 1^{er} juillet 2015, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU le télégramme ministériel en date du 1^{er} juillet 2026 ayant pour objet le renforcement des dispositifs de sécurisation à l'occasion des matchs de la Coupe du monde de la FIFA 2026 ; ;

CONSIDÉRANT que le match opposant la France au Maroc se déroulera le 9 juillet 2026 à partir de 22h00 ; et qu'à cette occasion certaines communes de l'Oise et de nombreux établissements recevant du public prévoient des diffusions publiques du match ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que de nombreux rassemblements auront lieu au sein du département à l'occasion de ce match ; que de tels rassemblements sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes ; que les événements festifs et culturels de grande ampleur comme la Coupe de monde football, compte tenu de leur exposition médiatique et leur concentration de foules, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent être détournés de leur usage pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

CONSIDÉRANT que l'acide peut être utilisé comme arme par destination et avoir des effets très graves sur les personnes en contact ;

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des grands événements festifs sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les événements liés aux matchs de football opposant la France à d'autres nations ; qu'une mesure réglementant temporairement le port et le transport de liquides inflammables, d'articles pyrotechniques, de toute arme par destination, dont des contenants en verre, répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : Artifices de divertissement

Dans tout le département de l'Oise, sont interdits, de 08h00 le jeudi 9 juillet 2026 à 8h00 le vendredi 10 juillet 2026, par des particuliers sans motif légitime :

- la vente, l'achat, le port et le transport de mortiers d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé ;
- la vente, l'achat, le transport dans tout récipient transportable de substances ou de mélanges dangereux, inflammables au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 susvisé.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 et aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 2: Acide, carburant, combustibles domestiques, et armes par destination

Est interdit à compter de 08h00 le jeudi 9 juillet 2026 à 8h00 le vendredi 10 juillet 2026 : le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, ainsi que le transport de toutes armes par destination sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise.

Article 3 : Transport de boissons dans des contenants en verre sur la voie publique

Est interdit dans le département de l'Oise à compter de 19h00 le jeudi 9 juillet 2026 à 8h00 le vendredi 10 juillet 2026 :

- le transport de boissons dans des contenants en verre, sur la voie publique.

Article 4 : Sanctions pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 7 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



LUC VERBALLO